

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal**

#### **Arrêté ARS n° 2017-1964**

**Portant création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal.**

*Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Cantal (ADAPEI 15)*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet n° 2016-10-07 organisé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal, publié le 13 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'une unité de FAM d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal ;

Considérant l'unique dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets, déposé par l'ADAPEI 15 ;

Considérant les échanges en date du 15 mai 2017 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

.../...

Considérant l'avis favorable émis par la commission sur le dossier présenté par l'ADAPEI 15, suite aux échanges lors de la séance du 15 mai 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental du Cantal, et sur leurs sites internet respectifs ;

## ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente de l'ADAPEI 15 pour la création d'une unité de FAM d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinée à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Article 8 : La Directrice déléguée de l'Agence régionale de santé dans le Cantal et le Directeur général des services du Conseil départemental du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 juin 2017  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal

Docteur Jean-Yves GRALL

Vincent DESCOEUR

## Annexe Finess

**Mouvement FINESS :** Création d'une unité de FAM

**Entité juridique :** ADAPEI 15

Adresse : 1 rue Laparra de Fieux 15013 Aurillac cedex

E-mail : [adapeiasso@adapei15.com](mailto:adapeiasso@adapei15.com)

Numéro FINESS 15 078 217 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité géographique :** Foyer d'accueil médicalisé

Adresse : Rue Ampère

E-mail : -

Numéro FINESS **15 000 345 7**

Catégorie : 437 - FAM

**Équipements :**

N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939	11	437	8

**Observation :** Unité de FAM adossée à la maison d'accueil spécialisée d'Aron